



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01148

Numéro SIREN : 443 867 064

Nom ou dénomination : AXXIS A DOMICILE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2013 sous le numéro de dépôt 14562

14562

27 SEP. 2013

A4

AXXIS A DOMICILE
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 36, Boulevard de l'Océan, 13009 MARSEILLE
443 867 064 RCS Marseille

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 JUIN 2013

L'an 2013,
Le 24 Juin,

La société ONET, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14 123 952 euros, ayant son siège social 36, Boulevard de l'Océan, 13009 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 059 801 324 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Denis GASQUET,

Associé unique de la société AXXIS A DOMICILE,

En présence de la société AXXIS RESSOURCES, Présidente non associée de la Société,

Les Sociétés KPMG AUDIT et ERNST & YOUNG AUDIT, commissaires aux comptes titulaires, dûment informées, étant absentes et excusées.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société AXXIS RESSOURCES, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012, le rapport de gestion de la Présidente et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associé unique dans les délais requis.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

13 11

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2012, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2.573 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 96.558,88 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	96.558,88 euros
- Minoré du report à nouveau antérieur débiteur	- 175.087,46 euros

Résultat à affecter	- 78.528,58 euros
- Report à nouveau	- 78.528,58 euros

Total égal	- 78.528,58 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 36.974 euros pour un capital social de 37.000 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

En regard de la décision du 28 Septembre 2012 de ne pas dissoudre la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique constate la restauration dans le délai légal des capitaux propres de la société, dont le montant est redevenu égal à la moitié au moins du capital social.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du code de Commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et son Président, savoir :

A.A.

B

Avenant n° 1 à la convention d'assistance technique établie le 20.12.2007 entre AXXIS RESSOURCES et AXXIS A DOMICILE modifiant l'article 3 A - REMUNERATION DES SERVICES COMMUNS :

« A compter du 1^{er} Janvier 2012, le mode de calcul de la redevance due à la Société AXXIS RESSOURCES dans le cadre de la convention d'assistance technique sera basé sur l'activité corrigée et non plus sur l'activité propre.

La rédaction des alinéas 1 à 3 de l'Article 3 est désormais la suivante :

A – Rémunération des « SERVICES COMMUNS »

En rémunération de l'assistance ci-dessus décrite, AXXIS A DOMICILE versera à la société AXXIS RESSOURCES, une redevance qui correspondra à une quote-part des dépenses engagées au profit de l'ensemble des sociétés d'exploitation de la division, « dépenses communes », par la société AXXIS RESSOURCES, majorée d'un pourcentage de marge de 1,5 %.

Pour la détermination de la quote-part due par chaque société d'exploitation, il est retenu une clé de répartition fondée sur le chiffre d'affaires analytique (« activité corrigée » de la société). Ce chiffre apparaît comme l'élément le plus représentatif de l'importance des services rendus par la société AXXIS RESSOURCES.

La quote-part sera donc déterminée en fonction du chiffre d'affaires analytique de AXXIS A DOMICILE par rapport à l'ensemble des chiffres d'affaires analytiques des sociétés d'exploitation de la Division Axxis Ressources. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, constatant que les mandats des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants expirent ce jour, décide :

- de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG AUDIT, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique devant statuer dans l'année 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

2

- de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société KPMG AUDIT, et de nommer en remplacement la société KPMG SA, prise en son établissement du 480, Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique devant statuer dans l'année 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

- de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Jacques MARIACCI et de nommer en remplacement la Société anonyme AUDITEX, dont le siège social est sis 1-2, Place des Saisons – Paris La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE, pour la même durée que celui du Commissaire aux Comptes titulaire, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique devant statuer dans l'année 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

13

- de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de la société KPMG AUDIT SUD-OUEST, pour la même durée que celui du Commissaire aux Comptes titulaire, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique devant statuer dans l'année 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'Associé Unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT, KPMG SA, AUDITEX et KPMG AUDIT SUD-OUEST ne sont intervenues dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la société au cours des deux derniers exercices.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique, pour valoir et servir ce que de droit.

La Présidente
AXXIS RESSOURCES
M. Patrice SCHMITT



ONET SA
M. Denis GASQUET

